



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	370,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	175,00 F
Changement d'adresse .....	8,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	42,00 F
Gérances libres, localions gérances .....	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	49,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.656 du 14 novembre 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1734).
- Ordonnance Souveraine n° 14.675 du 29 novembre 2000 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 1735).
- Ordonnance Souveraine n° 14.696 du 15 décembre 2000 portant nomination de deux membres et renouvellement d'un membre de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées (p. 1735).
- Ordonnance Souveraine n° 14.703 du 15 décembre 2000 autorisant le port de décoration (p. 1736).
- Ordonnance Souveraine n° 14.704 du 15 décembre 2000 portant rétrogradation d'un Brigadier de police (p. 1736).
- Ordonnance Souveraine n° 14.705 du 15 décembre 2000 acceptant, sur sa demande, la démission d'un fonctionnaire (p. 1736).
- Ordonnance Souveraine n° 14.710 du 20 décembre 2000 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1737).
- Erratum à l'ordonnance souveraine n° 14.610 du 30 septembre 2000, portant nomination d'un Professeur des Ecoles de classe normale dans les établissements d'enseignement publié au "Journal de Monaco" du 8 décembre 2000 (p. 1737).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2000-584 du 13 décembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DOTA IMMOBILIER S.A.M." (p. 1737).
- Arrêté Ministériel n° 2000-585 du 13 décembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G-RAF" (p. 1738).
- Arrêté Ministériel n° 2000-586 du 13 décembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATLAS MARITIME" (p. 1738).
- Arrêté Ministériel n° 2000-588 du 14 décembre 2000 autorisant M<sup>me</sup> Barbara Fusina à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1739).
- Arrêté Ministériel n° 2000-589 du 14 décembre 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "NET INTER" (p. 1739).
- Arrêté Ministériel n° 2000-590 du 14 décembre 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE DU CARLTON" (p. 1739).
- Arrêté Ministériel n° 2000-591 du 14 décembre 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS" (p. 1740).

Arrêté Ministériel n° 2000-592 du 14 décembre 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOGECO" (p. 1740).

Arrêté Ministériel n° 2000-593 du 14 décembre 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GESTINVEST" (p. 1740).

Arrêté Ministériel n° 2000-594 du 14 décembre 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "EDIMO" (p. 1741).

Arrêté Ministériel n° 2000-595 du 18 décembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "ANESTHESIA" - Association des Infirmières Anesthésistes de Monaco (p. 1741).

Arrêté Ministériel n° 2000-596 du 18 décembre 2000 portant nomination du Président suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1741).

Arrêté Ministériel n° 2000-597 du 18 décembre 2000 portant nomination du Président suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1742).

Arrêté Ministériel n° 2000-598 du 18 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement général dans les établissements d'enseignement (p. 1742).

Arrêté Ministériel n° 2000-599 du 18 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 1743).

Arrêté Ministériel n° 2000-600 du 19 décembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIMA EUROPE" (p. 1743).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-80 du 6 décembre 2000 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 1744).

Arrêté Municipal n° 2000-81 du 18 décembre 2000 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1744).

Arrêté Municipal n° 2000-83 du 15 décembre 2000 portant nomination et titularisation d'un secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1745).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1745).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1745).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 2001 (p. 1746).

Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2001 (p. 1746).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-156 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie (plombier) au Service Municipal des Travaux (p. 1747).

Avis de vacance n° 2000-157 d'un emploi de chef de bureau à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1747).

Avis de vacance n° 2000-158 d'un emploi temporaire de métreur au Service Municipal des Travaux (p. 1747).

#### INFORMATIONS (p. 1747)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1748 à p. 1784)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.656 du 14 novembre 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 13.965 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Officier de Paix principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yves FOURNON, Officier de Paix principal à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.675 du 29 novembre 2000 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.303 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Administrateur au Conseil Economique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Candice FABRE, Administrateur au Conseil Economique et Social, est nommée dans l'emploi de Secrétaire au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.696 du 15 décembre 2000 portant nomination de deux membres et renouvellement d'un membre de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 13.184 du 16 septembre 1997 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.343 du 28 novembre 1997 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 14.329 du 1<sup>er</sup> mars 2000 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées, pour une durée de trois ans, MM. Yves ULLMO et Jean-Pierre MICHAUD, respectivement en remplacement de MM. Marc LANZERINI et Serge EMSALEM.

ART. 2.

Le mandat de membre de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées de M. Jean PLANTIN est renouvelé pour une durée de trois ans.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.703 du 15 décembre 2000 autorisant le port de décoration.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Max BROUSSE est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.704 du 15 décembre 2000 portant rétrogradation d'un Brigadier de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.638 du 8 août 1992 portant nomination d'un Brigadier à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Serge GIET, Brigadier à la Direction de la Sûreté Publique, est rétrogradé au rang d'Agent de police, avec effet du 26 octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.705 du 15 décembre 2000 acceptant, sur sa demande, la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.416 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission, sur sa demande, de M. André MICALLEP, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.710 du 20 décembre 2000 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Giorgio Maria BARONCELLI, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
R. NOVELLA.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 14.610 du 30 septembre 2000, publiée au "Journal de Monaco" du 8 décembre 2000 portant nomination d'un Professeur des Ecoles de classe normale dans les établissements d'enseignement.*

Lire page 1658 :

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Armelle de SAXE, épouse BORRO, Professeur des Ecoles de classe normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur des Ecoles de classe normale dans les établissements d'enseignement, à compter du 3 septembre 1999 au lieu du 3 septembre 2000.

Le reste sans changement.

Monaco, le 22 décembre 2000.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2000-584 du 13 décembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DOTTA IMMOBILIER S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DOTTA IMMOBILIER S.A.M." présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 1.000 actions de 200 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 14 novembre 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'adélibration du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "DOTTA IMMOBILIER S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 novembre 2000.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-585 du 13 décembre 2000  
portant autorisation et approbation des statuts de la  
société anonyme monégasque dénommée "G-RAF".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G-RAF" présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 17 octobre 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "G-RAF" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 octobre 2000.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-586 du 13 décembre 2000  
autorisant la modification des statuts de la société  
anonyme monégasque dénommée "ATLAS MARITIME".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ATLAS MARITIME" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 septembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.500 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 septembre 2000.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-588 du 14 décembre 2000 autorisant M<sup>me</sup> Barbara FUSINA à exercer la profession d'expert-comptable.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.352 du 25 février 1998 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Barbara FUSINA est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-589 du 14 décembre 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "NET INTER".**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-401 du 22 août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "NET INTER" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 6 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "NET INTER" dont le siège social était situé 20, avenue de Fontvieille à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 97-401 du 22 août 1997.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-590 du 14 décembre 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE DU CARLTON".**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SOCIETE IMMOBILIERE DU CARLTON" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 6 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE DU CARLTON" dont le siège social était situé 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1947.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-591 du 14 décembre 2000  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution  
donnée à la société anonyme monégasque dénommée  
"ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-474 du 5 août 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 6 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS" dont le siège social était situé 27, avenue Princesse Grace à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 91-474 du 5 août 1991.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-592 du 14 décembre 2000  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution  
donnée à la société anonyme monégasque dénommée  
"SOGECO".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-489 du 3 décembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SOGECO" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 6 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOGECO" dont le siège social était situé 1, avenue de la Costa à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 79-489 du 3 décembre 1979.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-593 du 14 décembre 2000  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution  
donnée à la société anonyme monégasque dénommée  
"GESTINVEST".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-181 du 30 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "GESTINVEST" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 6 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 ;



**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "GESTINVEST" dont le siège social était situé 20, boulevard Rainier III à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 88-181 du 30 mars 1988.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2000-594 du 14 décembre 2000  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution  
donnée à la société anonyme monégasque dénommée  
"EDIMO".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-550 du 13 septembre 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "EDIMO" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 6 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "EDIMO" dont le siège social était situé "Europa Résidence" Place des Moulins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 85-550 du 13 septembre 1985.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2000-595 du 18 décembre 2000  
portant autorisation et approbation des statuts d'une  
association dénommée "ANESTHESIA" - Association des  
Infirmières Anesthésistes de Monaco.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "ANESTHESIA" Association des Infirmières Anesthésistes de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée "ANESTHESIA" - Association des Infirmières Anesthésistes de Monaco est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2000-596 du 18 décembre 2000  
portant nomination du Président suppléant de la  
Commission Administrative Contentieuse de la Caisse  
Autonome des Retraites.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-84 du 25 janvier 2000 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé, pour une période expirant le 31 décembre 2002, Président

suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites en remplacement de M<sup>me</sup> Irène DAURELLE.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-597 du 18 décembre 2000 portant nomination du Président suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-85 du 25 février 2000 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2000 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé pour une période expirant le 31 décembre 2002, Président suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en remplacement de M<sup>me</sup> Irène DAURELLE.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-598 du 18 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement général dans les établissements d'enseignement.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2000 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement général dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 290/657).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins cinq années ;
- avoir obtenu une notation favorable à l'occasion d'une inspection pédagogique.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Claude PALMERO, Directeur de l'école Saint-Charles ;

Jean-Marie RIZZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M<sup>me</sup> Florence SEGGIARO, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-599 du 18 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 345/657).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir réussi le concours de recrutement de la spécialité ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;

Patrick SOCCAL représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M. Stéphane ASENSIO, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-600 du 19 décembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIMA EUROPE".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIMA EUROPE" présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, divisé en 30.000 actions de 10 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 13 octobre 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "UNIMA EUROPE" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 2000.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2000-80 du 6 décembre 2000  
portant autorisation de procéder au relèvement des  
fosses communes dans le cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, de l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et de l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La Société Monégasque de Thanatologie (SO.MO.THA.) est autorisée à procéder, dans le cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

**Adultes :** du Piquet n° 1 du 12 mai 1993  
au Piquet n° 14 du 8 octobre 1994

**Enfants :** du Piquet n° 1 du 6 décembre 1991  
au Piquet n° 9 du 11 octobre 1995

**ART. 2.**

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco".

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 décembre 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 décembre 2000.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2000-81 du 18 décembre 2000  
portant nomination d'une attachée principale dans les  
Services Communaux (Service d'Actions Sociales et  
de Loisirs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-191 du 7 avril 2000 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Lili DE SIGALDY est nommée Attachée Principale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Cette nomination a pris effet le 7 décembre 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 18 décembre 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 décembre 2000.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2000-83 du 15 décembre 2000 portant nomination et titularisation d'un secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-65 du 25 septembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 16 octobre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Hélène RIBOUT est nommée Secrétaire d'administration au Secrétariat Général et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 16 octobre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 décembre 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 2000.

Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

**Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.**

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au "Journal de Monaco"

• pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.	380,00 F
• pour l'Étranger, T.T.C. ....	460,00 F
• pour l'Étranger, par avion, T.T.C. ....	560,00 F

- Prix du numéro, T.T.C. .... 9,60 F

- Insertions légales (la ligne H.T.) :

• Greffe Général, Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ...	43,00 F
• Gérances libres, locations-gérances .....	46,00 F
• Commerces (cessions, etc ...) .....	48,00 F
• Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	50,00 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C. ....	180,00 F
- Changement d'adresse .....	8,80 F

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Retrait de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 29 décembre 2000, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs ci-après désignées :

*Emission du 28 novembre 1997*

- 9,00 FF : ARBRETUM MARCEL KROENLEIN

*Emission du 20 novembre 1998*

- 2,70 FF : CIRQUE 1999
- 3,40 FF : PRET-À-POSTER "JUBILE"
- 10,00 FF : GRIMALDI SEAMOUNTS
- 25,00 FF : BLOC JUBILE

*Emission du 18 janvier 1999*

- 3,00 FF : MONACO EXPO 99
- 3,80 FF : FESTIVAL TELEVISION 99
- 4,00 FF : CANINE 1999
- 4,40 FF : CONVENTION DE GENEVE 1999
- 4,50 FF : BOUQUETS 1999

*Emission du 28 janvier 1999*

- 6,70 FF : MONACO AIDE ET PRESENCE

*Emission du 12 février 1999*

- 2,70 FF : CENTRE DE CONGRES AUDITORIUM
- 4,60 FF : PIANO MASTERS
- 12,00 FF : BLOC NON DENTELE MONACO 99

*Emission du 13 février 1999*

- 6,00 FF : ROSE RAINIER III

*Emission du 14 février 1999*

- 4,90 FF : ROSE JUBILE

*Emission du 16 avril 1999*

- 3,00 FF : GRAND PRIX AUTOMOBILE
- 4,40 FF : Ascat
- 5,20 FF : Jumping
- 7,00 FF : 75 ANS DE L'ASM

*Emission du 25 avril 1999*

- 5,00 FF : 1<sup>er</sup> PIERRE DU MUSEE OCEANOGRAPHIQUE
- 3,00 FF : GRIMALDI FORUM

*Emission du 5 mai 1999*

- 2,70 FF : PHILEXFRANCE I
- 10,00 FF : JUBILE ECONOMIE

*Emission du 9 mai 1999*

- 20,00 FF : BLOC SOUVERAIN EN PIED

*Emission du 25 mai 1999*

- 4,50 FF : BALZAC
- 5,20 FF : SEGUR

*Emission du 2 juillet 1999*

- 3,00 FF : UPU
- 4,00 FF : IRIS RAINIER III
- 4,20 FF : UNESCO
- 7,00 FF : PHILEXFRANCE 2
- 10,00 FF : SPORTEL
- 11,50 FF : MALTE

*Emission du 3 juillet 1999*

- 3,00 FF : BOURSE JUBILE 1

*Emission du 6 septembre 1999*

- 4,50 FF : MAGIE

*Emission du 26 septembre 1999*

- 6,50 FF : BOURSE JUBILE 2
- 41,00 FF : REALISATIONS ET PROJETS

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 2001.**Janvier*

1 <sup>er</sup>	Lundi	Dr. DE SIGALDI
6 et 7	Samedi- Dimanche	Dr. TRIFILIO
13 et 14	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
20 et 21	Samedi - Dimanche	Dr LANTERI-MINET
27 et 28	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

*Février :*

3 et 4	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
10 et 11	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
17 et 18	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
24 et 25	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO

*Mars :*

3 et 4	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
10 et 11	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
17 et 18	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
24 et 25	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO

*Avril*

1 <sup>er</sup>	Dimanche	Dr. MARQUET
-----------------	----------	-------------

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

*Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2001.*

29 décembre - 5 janvier	Pharmacie DE LA MADONE 4, boulevard des Moulins
5 janvier - 12 janvier	Pharmacie MEDECTIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
12 janvier - 19 janvier	Pharmacie DE L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
19 janvier - 26 janvier	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
26 janvier - 2 février	Pharmacie DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
2 février - 9 février	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
9 février - 16 février	Pharmacie DES MOULINS 27, boulevard des Moulins
16 février - 23 février	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
23 février - 2 mars	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
2 mars - 9 mars	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
9 mars - 16 mars	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
16 mars - 23 mars	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
23 mars - 30 mars	Pharmacie DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
30 mars - 6 avril	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte

N.B. : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-380 du 30 août 1999, le service de garde débutera le vendredi à 8 h 30 et se terminera le vendredi suivant à 8 h 30 et ce, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

**MAIRIE****Avis de vacance n° 2000-156 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2<sup>me</sup> catégorie (plombier) au Service Municipal des Travaux.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2<sup>me</sup> catégorie (plombier), est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 35 ans ;
- être titulaire d'un C.A.P. Plombier - Zingueur - Monteur en installations sanitaires ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 20 ans ;
- savoir procéder au montage complet d'une installation de climatisation et de chauffage ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- posséder les permis de conduire B, C et E.

**Avis de vacance n° 2000-157 d'un emploi de chef de bureau à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef de bureau est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de 45 ans ;
- être titulaire d'un BTS et justifier d'une expérience d'au moins 20 ans dans une fonction similaire ;
- être apte à assumer l'encadrement de personnel ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et plus particulièrement le traitement de texte ;
- faire preuve d'ordre et de rigueur dans la gestion d'un secrétariat et dans l'archivage ;
- des notions de gestion administrative d'un établissement scolaire et de comptabilité seraient appréciées ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

**Avis de vacance n° 2000-158 d'un emploi temporaire de métreur au Service Municipal des Travaux.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de métreur est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de Technicien Mètreur ;
- avoir une pratique approfondie dans l'établissement des métrés, devis descriptifs et quantitatifs de tous les corps d'état du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- avoir une parfaite connaissance de la vérification des devis, de mémoire de travaux et du contrôle d'exécution sur chantier ;
- posséder une solide expérience en coordination d'entreprises et surveillance de chantier du bâtiment ;
- savoir procéder à des vérifications topographiques et des attachements avec les entreprises sur les sites de construction.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Hôtel de Paris - Bar américain**

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

**Hôtel Hermitage - Bar terrasse**

Tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

**Grimaldi Forum - Salle des Princes**

du 26 au 28 décembre, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo :  
"The Chairman Dances" création de *Lucinda Childs*, "Concerto" de *Lucinda Childs*, "Second Détail" (première) de *William Forsythe*, "Circumambulation" création de *Jean-Christophe Maillot*

le 30 et 31 décembre 2000, à 20 h 30,

et le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo :  
"Roméo et Juliette" de *Jean-Christophe Maillot*.

*Centre de Congrès*

le 29 décembre, à 20 h 30,

Concert de fin de millénaire par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski*.

Soliste : *Alexia Cousin*, soprano.

Au programme : *Johann et Josef Strauss, Franz Lehar, Jacques Offenbach*.

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 7 janvier,

Village de Noël : cadeaux, spécialités, artisanat, friandises ... Animations sur le thème de la forêt et divertissements.

*Quai des Etats-Unis*

du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001.

Piste et parcours de ski de fond.

*Stade Nautique Rainier III*

jusqu'à mi-mars,

Patinoire Publique.

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours,

de 10 h à 18 h,

*Le Micro-Aquarium :*

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

*La Méditerranée vivante :*

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 6 janvier 2001, de 15 h à 20 h

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition des Œuvres de l'Artiste-Peintre "Vito Alghisi"

Exposition de la Collection des Bijoux "Lizy", Œuvre Humanitaire en faveur de "L'œuvre de Sœur Marie.

*Espace Fra Angelico*

jusqu'au 7 janvier 2001.

Exposition de crèches et d'icônes réalisées par l'Espace Culturel et le FAR.

*Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein*

jusqu'au 14 janvier 2001,

de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de photographies en noir et blanc sur le massif du Mont-Blanc de Michele Pellegrino.

*Congrès**Grimaldi Forum*

le 28 décembre,

KTC Japon.

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Franco PONTURO PAPONE, exerçant le commerce sous les enseignes "FRANCO ENTRETIEN FRANCO VERRES" et "DROGUERIE COMMERCIALE", a autorisé le syndic Bettina DOTTA à céder de gré à gré à M. René BRETAGNA, les éléments d'actif de la requête, pour le prix de QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS hors taxes (440.000 F H.T.), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 14 décembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*

B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Elisabeth TRIVERO ayant exercé le commerce sous les enseignes "AMAFI" et "MARBRES DE MONACO" a donné acte



au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 15 décembre 2000.

*Le Greffier en Chef.*

B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**“CHAROY & FABRE”**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 décembre 2000, contenant protocole de liquidation de régime matrimonial, M<sup>me</sup> Michelle REVELLI, professeur, demeurant à Monaco, 11-13, rue Louis Aurégliia, a cédé à son ex-époux dont elle est divorcée, M. Albert FABRE, agent immobilier, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Belgique, ses droits indivis, soit la moitié, au titre de la communauté de biens ayant existé entre eux, des cinquante parts souscrites par son ex-mari dans le capital de la société en nom collectif “CHAROY & FABRE”, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bureau de transactions immobilières exploité sous l'enseigne “A.G.T. IMMOBILIER” à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**“FESTIVAL MANAGEMENT  
 S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, rue de la Lujerneta à Monaco, le 21 avril 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FESTIVAL MANAGEMENT S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 8 des statuts qui devient :

“La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale”.

Le reste de l'article demeure inchangé.

II - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2000, et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2000-511 délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat le 31 octobre 2000, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 décembre 2000.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA le 6 juin 2000, réitéré le 11 décembre 2000, M. Michel FINDJI, demeurant à Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne, a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée “FINDJI et Cie”, ayant siège 4, rue

Baron de Sainte Suzanne, un fonds de commerce de bar restaurant exploité 4, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée

**"FINDJI et Cie"**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, les 6 juin 2000 et 11 décembre 2000,

- M. Michel, Gérard FINDJI, demeurant à Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne, en qualité d'associé commandité,

- M<sup>me</sup> Anna CIANFROCCA, demeurant 6 Via Luca Signorelli à Rome (Italie),

- et M<sup>me</sup> Maria Pia IANNI, demeurant 17 Via Pasquale II à Rome, épouse de M. Guerrino INNOCENZI, en qualité d'associées commanditaires.

Ont formé en eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de : BAR RESTAURANT.

Le siège social est à Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne.

La raison et la signature sociales sont "FINDJI et Cie" et le nom commercial est : "I PRIMI DELLA CLASSE".

M. FINDJI est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 30.000 Euros divisé en 300 parts de 100 Euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
APRES SAISIE ET SUR BAISSE  
DE MISE A PRIX DU NAVIRE  
"GARFIELD F"**

Le 10 janvier 2001 à 11 heures en l'Etude et par le ministère de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA à ce commis par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 12 octobre 2000, il sera procédé aux enchères publiques après saisie et sur baisse de mise à prix, du Navire "GARFIELD F", Battant Pavillon Britannique, inscrit au Port de Guernesey (Iles Anglo-Normandes), actuellement dans les garages de la Société MONACO BOAT SERVICE, dont descriptif suivant :

- Marque : Offshorer, type Monte-Carlo 30, série numéro 63, coque en fibre de verre - longueur 8,91 m largeur 2,48m - jauge 5,44 tonneaux - poids 3.200 kg construit en 1979 à Vintimille (ITALIE) - 2 moteurs "Crusader" - puissance effective : 350 CV chacun et fiscal : 263 CV chacun - VHF de marque Icon - radio cassette Sony - indicateur de profondeur vitesse Vidéo Logic et indicateur de Gaz.

Cette vente est poursuivie contre :

1°) La Société de Droit Britannique dénommée "Fun Factory Shipping Limited" dont le siège est à Guernesey (Iles Anglo Normandes) PO. Box 175 Frances House, Sir William Place, St Peter Port, prise en la personne de son représentant légal domicilié et demeurant en cette qualité audit siège.

Et en tant que de besoin :

2°) M. Nizar DAHMANI, en qualité d'utilisateur dudit navire, domicilié et demeurant en Suisse à Gland (1196), 30, avenue des Avouillons.

A la requête de la Société Anonyme Monégasque dénommée "MONACO BOAT SERVICE", dont le siège social est à Monaco, 8, quai Antoine 1<sup>er</sup>, agissant pour-suites et diligences de son administrateur délégué en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Mise à prix : 100 000,00 Francs.

Consignation pour enchérir : 10.000,00 Francs

Le prix et les frais seront payables comptant dès le prononcé de l'adjudication.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des Articles L 315-18 et suivants du Code de la Mer, institué par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 et en la forme prescrite par le Tribunal de Première Instance en son Jugement du 12 octobre 2000 R.223 revêtu de l'exécution provisoire.

Pour tout renseignement s'adresser à l'étude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 septembre 2000 par le notaire soussigné, réitéré le 15 décembre 2000, M<sup>me</sup> Giordana JUNG, épouse de M. Ludovico MANARA, demeurant 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, a cédé à M<sup>me</sup> Sarita ZEITLIN, épouse de M. Albert VIVIANI, demeurant 20 c, avenue Crovetto Frères à Monaco, le droit au bail de locaux sis 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“MARINT MONACO S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 2000.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 septembre 2000 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

*FORMATION - DENOMINATION - SIEGE*

*OBJET - DUREE*

*ARTICLE PREMIER*

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MARINT MONACO S.A.M.”.

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la société,

et généralement toute opération mobilière, immobilière et patrimoniale à caractère civil se rapportant à l'objet ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## CAPITAL- ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction

de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troi-

sième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 7.

### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 8.

### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle

entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

#### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

#### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

#### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille un.

#### ART. 19.

#### *Affectation des résultats*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan, au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

#### TITRE VII

#### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

#### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 12 décembre 2000.

Monaco, le 22 décembre 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MARINT MONACO S.A.M."**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARINT MONACO S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Le Coronado", n° 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 13 septembre 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 décembre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 décembre 2000.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 décembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 décembre 2000),

ont été déposés le 21 décembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.N.C. BARBARANELLI et Cie"**  
(Société en Nom Collectif)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2000, les associés de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. BARBARANELLI et Cie" sont convenus :

- de modifier l'objet social.

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 20.000 francs à celle de 150.000 Euros.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 2"

"OBJET"

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :



“- L'agence commerciale, la représentation, la commission, le courtage de toutes marchandises concernant les articles de quincaillerie, les articles de ménage et cadeaux, papeterie, les fournitures scolaires et de bureaux, les jouets.

“Et, généralement toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement”.

“ARTICLE 6

“APPORTS”

“Il a été fait apport à la société :

- lors de sa constitution :

de la somme de . . . . .20.000,00 F

- lors de la conversion

du capital social en

euros, de la somme

de ..... 6.238,28 F

26.238,28 F

soit ..... 4.000 Euros

- lors de l'augmentation de

capital de la somme de .....146.000 Euros

Soit au total .....150.000 Euros

“ARTICLE 7”

“CAPITAL SOCIAL”

“Le capital social, fixé à l'origine à VINGT MILLE (20.000) Francs est désormais de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 750, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs et libérées intégralement à la souscription”.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2000.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. EURIMPEX”

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2000.*

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 juillet 2000, par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire soussigné,

M. Marco BARBARANELLI, gérant de société, domicilié et demeurant n° 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

et M. Massimo BARBARANELLI, gérant de société, domicilié et demeurant numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. BARBARANELLI et Cie”, au capital de 20.000 F, et avec siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à 150.000 Euros, de modifier l'objet social, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

La société en nom collectif existant entre M. Marco BARBARANELLI d'une part, et M. Massimo BARBARANELLI d'autre part, sous la raison sociale “S.N.C. BARBARANELLI et Cie” est transformée en Société anonyme à compter du jour de sa constitution définitive, par voie de continuation sans qu'il n'y ait, sous aucun rapport, création d'une société nouvelle.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

L'agence commerciale, la représentation, la commission, le courtage de toutes marchandises concernant les articles de quincaillerie, les articles de ménage et cadeaux, papeterie, les fournitures scolaires et de bureaux, les jouets.

Et, généralement toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

## ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est "S.A.M. EURIMPEX".

## ART. 4.

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à cinquante ans, à compter du trente et un mars mil neuf cent quatre vingt un pour se terminer le trente et un mars deux mille trente et un, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Apports*

Il a été fait apport à la société :

- lors de sa constitution sous forme de société en nom collectif :  
de la somme de . . . . .20.000,00 F
- lors de la conversion du capital social en euros, de la somme de ..... 6.238,28 F
- Total.....26.238,28 F
- soit ..... 4.000 Euros
- lors de l'augmentation de capital de la somme de .....146.000 Euros
- Soit au total .....150.000 Euros

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social, fixé à l'origine à VINGT MILLE (20.000) Francs est désormais de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 750, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs et libérées intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

#### *b) Réduction du capital*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

#### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

#### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

#### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en "trust" ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu' existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, perd son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

## ART. 12.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 13.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes

accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

## ART. 14.

*Bureau du conseil*

Le conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

## ART. 15.

*Délibérations du conseil*

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Conventions entre la Société et un Administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 20.

##### *Commissaires aux Comptes*

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 21.

##### *Assemblées Générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

##### *Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée.

#### ART. 23.

##### *Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 24.

##### *Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25.

##### *Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

#### ART. 27.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes,

fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales  
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION  
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 31.

*Inventaire - Compte - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant



des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

#### ART. 33.

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de DEUX CENTS EUROS (200 euros) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé DEUX CENTS EUROS (200 Euros) sur chacune d'elles, en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société ce qui sera constaté par une attestation des Commissaires aux Comptes ;

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2000.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du 11 décembre 2000.

Monaco, le 22 décembre 2000.

*Les fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“S.A.M. EURIMPEX”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. EURIMPEX”, au capital de 150.000 Euros et avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 28 juillet 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 décembre 2000.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 décembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (11 décembre 2000),

ont été déposées le 20 décembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“MONEGASQUE DE DISTRIBUTION S.A.M.”**

en abrégé

**“M.D.D.”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2000.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 juillet 2000 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

##### **TITRE I**

##### **FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE**

##### **ARTICLE PREMIER**

##### *Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### **ART. 2.**

##### *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger, directement ou en participation :

L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation de toutes marchandises concernant les articles de quincaillerie, les articles de ménage et cadeaux, papeterie, les fournitures scolaires et de bureaux, les jouets.

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

##### **ART. 3.**

##### *Dénomination*

La dénomination de la société est “MONEGASQUE DE DISTRIBUTION S.A.M.” en abrégé “M.D.D.”

## ART. 4.

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 Euros), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 Euros), divisé en MILLE (1.000) actions de TROIS CENTS (300) EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

*b) Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quel-

conque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en "trust" ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'Assemblée Générale Ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé,

les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu' existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, perd son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de

fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 13.

###### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois de la clôture du dernier exercice, si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

##### ART. 14.

###### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

##### ART. 15.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs ou par télex huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

##### ART. 16.

###### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

## ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

## ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

*Assemblée Générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées Générales  
autres que les Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.



Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

## ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## TITRE VI

*COMPTE ET AFFECTATION  
OU REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille un.

## ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

## ART. 32.

*Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice est certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

## ART. 33.

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

##### *CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE*

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de TROIS CENTS EUROS (300 Euros) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé TROIS CENTS EUROS (300 euros) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2000.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 11 décembre 2000.

Monaco, le 22 décembre 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MONEGASQUE  
DE DISTRIBUTION S.A.M.”**

en abrégé  
**“M.D.D.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MONEGASQUE DE DISTRIBUTION S.A.M.” en abrégé “M.D.D.”, au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 28 juillet 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 décembre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 décembre 2000.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 décembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (11 décembre 2000),

ont été déposées le 20 décembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. BERBARI Salim & Cie”**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2000,

les associés de la “S.C.S. BERBARI Salim et Cie”,  
ont modifié ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

**“ARTICLE 2 nouveau”**

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

“l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage par tous moyens modernes de distribution notamment par Internet et les moyens interactifs, de tous articles concernant les aménagements et les équipements d'intérieur, articles textiles et tous objets décoratifs ou utilitaires destinés aux cadeaux et à la publicité de marques.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet ci-dessus”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2000.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE D'ETUDES  
DE PARTICIPATIONS  
ET DE COURTAGES”**

en abrégé  
**“S.E.P.A.C.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION  
ET REDUCTION DE CAPITAL**

I.- Aux termes d'une délibération prise, le 3 octobre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES” en abrégé “S.E.P.A.C.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de SOIXANTE NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (69.500.000 F) pour le porter ainsi de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS (70.000.000 F) par émission au pair de SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 5.001 à 700.000.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette augmentation sera réservée à la société "S.A. FINTER HOLDING", au profit de laquelle les autres actionnaires déclarent d'ores et déjà renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

Sous condition suspensive de l'obtention des autorisations gouvernementales, ces actions nouvelles seront intégralement libérées par le souscripteur par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société.

b) D'amortir une partie des pertes en réduisant le capital de SOIXANTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (61.400.000 F), par voie d'annulation des SIX CENT QUATORZE MILLE (614.000) actions appartenant à la société "S.A. FINTER HOLDING" qui l'accepte expressément.

En conséquence de cette réduction le capital social ressort à HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (8.600.000 F) divisé en QUATRE VINGT SIX MILLE (86.000) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale.

c) De modifier la valeur nominale des QUATRE VINGT SIX MILLE (86.000) actions de CENT FRANCS (100 F) à QUINZE EUROS (15 Euros).

d) En conséquence de ce qui précède de réduire le capital social de CENT TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS SOIXANTE DIX CENTIMES (138.154,70 F) pour le ramener de la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (8.600.000 F) à celle de HUIT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ FRANCS TRENTE CENTIMES (8.461.845,30 F) correspondant à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (1.290.000 Euros). Cette réduction sera intégralement créditée au compte "Report à nouveau". En conséquence de quoi, les actions demeurent réparties sans changement entre les actionnaires.

e) De modifier en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 2000, publié au "Journal de Monaco" le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 22 novembre 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 décembre 2000,

IV. - Par acte dressé également le 12 décembre 2000, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par les personnes physiques, à leur droit de souscription, à l'augmentation de capital, telle qu'elle résulte de ladite assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2000 ;

- Déclaré que les SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 3 octobre 2000, ont été entièrement souscrites par une personne morale, par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la société,

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Alain REBUFFEL, Commissaires aux Comptes de la société en date du 5 décembre 2000,

et qui sont demeurés annexés audit acte ;

- Constaté que le capital social a été réduit de la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS, par annulation de SIX CENT QUATORZE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale ;

- Constaté que le capital social a été ramené de la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS à celle de HUIT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ FRANCS TRENTE CENTIMES pour le convertir à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS.

- Décidé qu'à la suite des opérations d'augmentation et de réduction du capital, il a été procédé à la création matérielle de SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE

MILLE actions nouvelles et à l'annulation de SIX CENT QUATORZE MILLE actions, avec apposition d'une mention sur lesdites actions et qu'il ne sera apporté aucune modification aux titres représentatifs des autres actions.

V. - Par délibération prise, le 12 décembre 2000, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription des 695.000 actions nouvelles.

- Constaté la réduction à HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS puis celle à HUIT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ FRANCS TRENTE CENTIMES pour le convertir à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS, il y a lieu de modifier l'article 6 statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (1.290.000) euros divisé en QUATRE VINGT SIX MILLE (86.000) actions de QUINZE (15) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de un à quatre vingt six mille".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 décembre 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 décembre 2000).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 décembre 2000 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 2000.

Monaco, le 22 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Joëlle PASTOR

Avocat-Défenseur

41, boulevard des Moulins - Monaco

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 15 décembre 2000, M. Paul, Joseph RAYNIERE, retraité, de nationalité française, et M<sup>me</sup> Anne-Marie, Edmonde BLANC, administrateur de société, son épouse, de nationalité française,

Demeurant et domiciliés ensemble 6, avenue Roqueville à Monaco.

Ont déposé requête par devant le Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de la convention reçue par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 23 octobre 2000, enregistrée le 24 octobre 2000 à Monaco - Folio/Bd 104 Recto, Case 3, portant changement de leur régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple aux fins d'adoption du régime matrimonial de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Etude de M<sup>r</sup> Henry REY, notaire.

Monaco, le 22 décembre 2000.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

#### "LAZZARINI & Cie"

Capital : 200.000 F

Siège : 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 14 décembre 2000, les associés de la société en commandite simple dénommée "LAZZARINI & Cie", ayant pour dénomination commerciale "SEAQUAKE ENGINEERING", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 14 décembre 2000.

M. Paolo LAZZARINI a été nommé liquidateur et le siège de la liquidation fixé à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Un original du procès-verbal de l'assemblée, susvisée, a été déposé, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 décembre 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"BOLLIER & Cie"**

**"JACQUES DESSANGE  
MONTE-CARLO"**

Siège social : 5, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

**MODIFICATION DES STATUTS**

Les associés de la SCS BOLLIER et Cie ont décidé de modifier l'objet social de la société qui devient : "Exploitation d'un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes, femmes et enfants, institut de beauté avec vente au détail de produits cosmétiques, parfums & articles de parfumerie, articles de Paris, maroquinerie, accessoires de mode, réalisation de prothèses légères unies modelées Externes".

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2000.

Monaco, le 22 décembre 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. DORFMANN & Cie"**

dénommée

**"DPM Motors"**

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES  
& MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 3 juillet 2000, enregistré à Monaco le 28 juillet 2000, folio 169 R case 2 :

I. - M. Michele GIANNI, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse, a cédé à M<sup>me</sup> Ghislaine DORFMANN, les 185 (cent quatre vingt cinq) parts d'intérêt de cinq cents francs chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. DORFMANN & Cie", dénommée "DPM Motors", au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Monaco, 45, boulevard du Jardin Exotique.

II. - M. Pietro GIANNI, demeurant à Monaco, 7, avenue Princesse Grace, a cédé à M. Vincenzo GOTTARDO, les 185 (cent quatre vingt cinq) parts d'intérêt de cinq cents francs chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. DORFMANN & Cie", dénommée "DPM Motors", au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Monaco, 45, boulevard du Jardin Exotique.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- M<sup>me</sup> Ghislaine DORFMANN, associé commandité, titulaire de 315 parts numérotées de 1 à 315,

- M. Vincenzo GOTTARDO, associé commanditaire, titulaire de 185 parts numérotées de 316 à 500.

La raison sociale est toujours "S.C.S. DORFMANN & Cie" et le nom commercial demeure "DPM Motors".

Le gérant demeure M<sup>me</sup> Ghislaine DORFMANN.

Les articles 1<sup>er</sup>, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 13 décembre 2000, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 décembre 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"RISPOLI ET CIE"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 15 novembre 2000, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> décembre 2000, folio 76 V, case 7, M. Giuseppe FERRARO, demeurant à Antibes - 292, chemin du Valbosquet - a cédé à M. Ben RISPOLI, demeurant à Monaco - 13, avenue des Papalins - QUINZE (15) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, numérotées de cent trente six à cent cinquante, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "RISPOLI et CIE", dénommée "SYSTEM INTER-NATIONAL", au capital de 150.000.00 francs, dont le siège social est à Monaco - 7, rue du Gabian "Gildo Pastor Center".

Suivant acte sous seing privé du 17 novembre 2000, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> décembre 2000, folio 76 V, case 6, M<sup>me</sup> Julie SAN GIORGIO, née PAVLINA, demeu-

rant à Monaco - 1, boulevard de Belgique - a cédé à M. Ben RISPOLI, demeurant à Monaco - 13, avenue des Papalins - VINGT TROIS (23) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, numérotées de cent six à cent vingt huit, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "RISPOLI ET CIE", dénommée "SYSTEAM INTERNATIONAL", au capital de 150.000.00 francs, dont le siège social est à Monaco - 7, rue du Gabian "Gildo Pastor Center".

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. Ben RISPOLI, titulaire de 143 parts numérotées de 1 à 128 et de 136 à 150,

en qualité d'associé commandité,

- M<sup>me</sup> Julie SAN GIORGIO, titulaire de 7 parts numérotées de 129 à 135,

en qualité d'associé commanditaire.

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 14 décembre 2000, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 22 décembre 2000.

## **"S.C.S. BLANCHI et Cie"**

M. Stephen BLANCHI demeurant 2, boulevard d'Italie MC 98000 Monaco,

en qualité d'associé commandité,

Et M<sup>me</sup> Isabelle GARINO demeurant 2, avenue des Papalins - MC 98000 Monaco,

en qualité d'associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"Import, export, vente en gros de textiles, courtage en sérigraphie, broderie sur textile, autocollants et objets publicitaires et promotionnels dans le domaine sportif et culturel.

"La société pourra, plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

La durée de la société a été fixée à 50 ans.

Le siège social est fixé au 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS divisé en DEUX CENTS parts sociales numérotées de UN à DEUX CENTS, attribués aux associés en fonction de leurs apports :

à concurrence de 100 parts à l'associé commandité,

et à concurrence de 100 parts à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Stephen BLANCHI.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2000.

Monaco, le 22 décembre 2000.

## **"S.C.S. CUTULI & Cie"**

Société en Commandite Simple  
au capital de 150.000 F

Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2000, les associés de la "S.C.S. CUTULI & Cie" ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000 et nommé en qualité de liquidateur, M. Davide CUTULI, Via della Regione 41, 95037 S. Giovanni La Punta (CT).

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet de M<sup>me</sup> Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2000.

Monaco, le 22 décembre 2000.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. BOSSO et Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 11 mai 2000.

M. Vittorio BOSSO, commerçant, demeurant 31, avenue Princesse Grace 98000 Monaco, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : "import, export, commission, courtage, vente en gros, demi-gros et détail de produits en céramique, terre-cuite, et tous objets de décoration et d'aménagement pour la maison et le jardin". Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "SCS BOSSO et Cie" et la dénomination commerciale "CERAMIQUE ARTISTIQUE".

La durée de la société est de cinquante ans.

Son siège est fixé 14, rue Princesse Caroline à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Francs est divisé en 100 parts de 1.000 Francs chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de 80 parts numérotées de 1 à 80 à M. Vittorio BOSSO,

- à concurrence de 20 parts numérotées de 81 à 100 à un associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Vittorio BOSSO avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2000.

Monaco le 22 décembre 2000.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"ALMONDO & Cie"**

au capital social de 3.000.000 de francs

Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES**  
**MODIFICATION DES STATUTS**

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000, les associés ont décidé de modifier l'article 8 des statuts, consécutivement à une cession de parts sociales.

En conséquence, le capital social, qui demeure toujours fixé à la somme de trois millions de francs divisé en trois mille parts de mille francs chacune de valeur nominale, est désormais réparti comme suit :

- à concurrence de 1.300 parts, numérotées de un à mille trois cent, à M<sup>me</sup> Marie-Antoinette ALMONDO, associée commanditée gérante,

- à concurrence de 1.700 parts, numérotées de mille trois cent un à trois mille, à M. Gabriel CAVALLARI, associé commanditaire.

II - Une expédition de cet acte a été déposée, le 19 décembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 décembre 2000.

**"S.N.C. VENTURA**  
**& BROVEDANI"**  
**(MARALA)**

Société en Nom Collectif  
 au capital de 100.000 F

Siège social : 6, Lacets Saint-Léon - Monaco

**TRANSFORMATION**  
**EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2000 enregistré à Monaco le 2 août 2000, F<sup>o</sup> 171 V Case 1, les associés de la "SNC VENTURA & BROVEDANI" ont décidé de transformer ladite société en Société en Commandite Simple avec M<sup>me</sup> Mariangela VENTURA, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade comme associée commanditée et un associé commanditaire.

La société a conservé le même objet, savoir :

"La création et le stylisme de tous vêtements et accessoires de mode en différentes matières et notamment en cuir et peau.



“Les études de marchés et de produits, le marketing, les conseils commerciaux concernant ces mêmes articles.

“Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

La raison sociale devient “SCS VENTURA & CIE” et la dénomination commerciale demeure “MARALA”.

Le siège social reste fixé au 6, Lacets Saint Léon à Monaco et la durée reste fixée à trente années.

Le capital social est toujours de CENT MILLE francs, divisé en CENT parts de MILLE francs chacune, attribuées aux associés en représentation des droits sociaux détenus par chacun d'eux, savoir :

– à M<sup>me</sup> Mariangela VENTURA, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50,

– à l'associé commanditaire, à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> Mariangela VENTURA, associée commanditée, sans limitation de durée.

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée, conformément à la loi, le 12 décembre 2000.

Monaco, le 22 décembre 2000.

## “RADIO MONTE-CARLO NETWORK”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 8.000.000,00 F  
Siège social : 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 12 janvier 2001, à 14 heures 30, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel actionnaire.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM EURAFRIQUE	60 S 909	Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS HUIT CENT MILLE francs (20.800.000 F) divisé en VINGT MILLE HUIT CENTS (20.800) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT HUIT MILLE (3.328.000) euros, divisé en VINGT MILLE HUIT CENTS (20.800) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées	06.11.2000	14.12.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT	91 S 2666	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.11.2000	12.12.2000
SAM RIGEL	89 SC 5921	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.11.2000	14.12.2000
SAM GALERIE MALBOROUGH-MICHEL PASTOR	97 S 3388	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.11.2000	14.12.2000
SAM CENTRE IMMOBILIER PASTOR	84 S 2067	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.11.2000	14.12.2000
SAM PASTOR FRERES	86 S 2223	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.11.2000	14.12.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM SOMOVAL	88 S 2445	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (154.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE DIX SEPT (77) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	29.06.2000	12.12.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORT, en abrégé SOMETRA	56 S 311	Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS HUIT CENT MILLE francs (20.800.000 F) divisé en VINGT MILLE HUIT CENTS (20.800) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT HUIT MILLE (3.328.000) euros, divisé en VINGT MILLE HUIT CENTS (20.800) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.11.2000	14.12.2000
SAM CAPVA	63 S 1084	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.11.2000	14.12.2000
SAM LE NEPTUNE	63 SC 1018	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs (500.000 F) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CINQUANTE francs (50 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.04.2000	14.12.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM SOCIETE GENERALE BANK ET TRUST	96 S 3214	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS de francs (50.000.000 F) divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE (7.650.000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	01.12.2000	14.12.2000

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 décembre 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.053,33 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.311,52 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.205,25 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.534,50 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	367,04 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	325,01 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.405,55 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	500,46 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.171,24 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	225,07 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.401,29 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.937,07 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.904,41 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.811,92 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	885,88 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.069,30 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.949,27 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.703,04 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	245,45 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	247,35 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.264,31 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.295,32 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.123,75 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.068,62 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.478,79 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.209,92 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.878,21 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.184,25 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.084,25 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.058,12 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.087,41 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.023,46 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	190,34 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 décembre 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	423.424,50 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.973,60 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI